

COURRIER ARRIVE

24 AVR. 2017

DREAL PERPIGNAN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 11 avril 2017

Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations classées
Dossier suivi par :
Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BUFIC 2017101-0001

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-319-0001 du 14/11/2012 autorisant la société ENGIE ENERGIE SERVICES à exploiter une chaufferie Biomasse à Amélie-les-Bains.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-319-0001 du 14/11/2012 autorisant la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) à exploiter une chaufferie Biomasse à Amélie-les-Bains ;

Vu la preuve de dépôt n°2017039 concernant le changement d'exploitant de GDF SUEZ ENERGIE SERVICES vers ENGIE ENERGIE SERVICES du 22/02/2017 ;

Vu la demande de la société ENGIE ENERGIE SERVICES du 02/02/2017 concernant l'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 14/11/2017 ;

Vu le rapport du 8 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 mars 2017 à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande d'adaptation ne constitue pas une modification substantielle des éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'amènent pas de nécessité de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ni du CODERST ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2012-319-0001 du 14/11/2012 autorisant la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) à exploiter une chaufferie Biomasse à Amélie-les-Bains doit être actualisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARTICLE MODIFIÉ

Les prescriptions de l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 14/11/2012 susvisé sont modifiées comme suit :

Le prélèvement maximal annuel du réseau public est fixé à 300 m³.

ARTICLE 2– ARTICLE MODIFIÉ

Les prescriptions de l'article 4.3.1 « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 14/11/2012 susvisé sont modifiées comme suit :

Le milieu récepteur des eaux issues de la chaufferie est le réseau eaux usées communal.

ARTICLE 3– ARTICLE AJOUTÉ

A l'article 4.3.9 « Valeurs limites de rejet des eaux dans le réseau d'assainissement collectif » est ajouté la mention suivante :

Les effluents non domestiques rejetés dans le réseau d'assainissement collectif doivent en outre respecter les conditions d'admission définies au sein de la convention spéciale de rejet signée avec le gestionnaire du réseau.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Rappel des dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Amélie-les-Bains, ainsi qu'à la société ENGIE ENERGIE SERVICES.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Ludovic PACAUD